

Communiqué (1^{er} juillet 2007) :

Travailleurs handicapés en ESAT (non hébergés) : La Commission Centrale d'Aide Sociale confirme l'illégalité de la réduction d'Allocation Compensatrice pratiquée dans le Rhône

Il y a trois ans, le CDTHED avait été saisi par deux de ses adhérents du problème suivant : le Département du Rhône réduisait de 33 % leur Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) sous prétexte qu'ils fréquentent un Établissement de Service et d'Aide par le Travail (ESAT – anciennement Centre d'Aide par le Travail) 8 heures par jour, « *compte tenu de l'accompagnement assuré par le personnel de l'établissement d'aide par le travail pendant la journée* »... Pourtant, nos adhérents ne sont pas accueillis à charge de l'Aide Sociale, ni de façon temporaire, ni de façon permanente. Ils ne sont pas hébergés en foyer, ni en foyer-logement, ni dans aucune sorte d'établissement d'hébergement. Ils vivent à domicile, dans un appartement personnel. Ils ne « *fréquentent* » l'ESAT que pour y travailler.

Le CDTHED les a aidés à rédiger des recours individuels et les a accompagnés auprès de l'instance compétente, à savoir la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) qui, lors de son audience du 21 mars 2006, nous a donné raison. Un rappel de plus de 10 000 euros leur a donc été versé !

Le Conseil Général du Rhône a fait appel de cette décision auprès de la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS)... L'affaire est passée en jugement le 27 avril 2007.

Deux mois après, nos adhérents viennent d'apprendre que la CCAS confirme la décision antérieure de la CDAS, et déboute le Conseil Général du Rhône (voir extrait du jugement ci-joint au verso).

Le CDTHED a donc décidé de demander audience à M. Michel Mercier, Président du Conseil Général du Rhône pour demander que le Conseil Général du Rhône modifie son Règlement d'Aide Sociale afin de le rendre conforme sur ce point-là à la réglementation nationale, comme c'est le cas dans la plupart des Départements.

Dans l'immédiat, le CDTHED appelle tous les allocataires concernés à déposer un recours auprès de la CDAS.

Enfin, le CDTHED conseille aux actuels bénéficiaires de l'ACTP d'examiner avec la plus grande circonspection une éventuelle proposition de passer de l'ancienne ACTP à la nouvelle Prestation de Compensation du Handicap (PCH)... La situation est complexe, tout le monde n'y sera pas gagnant, loin de là !

QUI EST CONCERNÉ ?

La plupart des bénéficiaires de l'ACTP qui ne sont pas hébergés, et qui se voient retenir une partie de leur ACTP au motif qu'ils fréquentent un établissement (ESAT, foyer de jour...).

Prenez contact avec le CDTHED, association indépendante, non subventionnée :

Tél : 04 76 22 75 55 – Courriel : contact@cdthed.fr

Commission Centrale d'Aide Sociale (Tribunal du Contentieux de l'Aide Sociale) - séance du 27/4/2007 – décision communiquée le 15/6/2007

« Vu 1°) et 2°) enregistrés au secrétariat de la Commission centrale d'aide sociale le 21 août et le 18 août 2006, les requêtes du Président du conseil général du Rhône tendant à ce qu'il plaise à la Commission centrale d'aide sociale annuler les décisions du 21 mars 2006 par lesquelles la Commission départementale d'aide sociale du Rhône a réformé les décisions des 2 janvier 2002 et 12 mars 2003 du Président du conseil général du Rhône réduisant respectivement de 20 % et d'un tiers à compter des 1er septembre 2001 et 1er avril 2003 le montant des allocations compensatrices au taux de sujétions de 80 % à eux versées en raison de leur fréquentation d'un Centre d'aide par le travail et rétablissant l'allocation compensatrice pour tierce personne dans son entier montant à compter du 13 janvier 2003 pour Monsieur V. et du 11 décembre 2002 pour Monsieur D. par les moyens qu'il résulte de l'article R344-32 du Code de l'action sociale et des familles et du caractère subsidiaire de l'aide sociale que les intéressés ne peuvent cumuler deux aides correspondant à un même objet ;

Vu les mémoires ampliatifs du Président du conseil général du Rhône enregistrés le 27 novembre 2006 dans l'instance 061513 et sans date d'enregistrement dans l'instance 061514 persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'aide versée pour assumer la charge de la tierce personne est apportée par le personnel du Centre d'aide par le travail pendant la fréquentation de celui-ci ; que lors de la période de fermeture de l'établissement l'allocation était rétablie à taux plein ; que la notion de séjour en établissement implique seulement un accueil mais n'exige pas une présence caractérisée par la durée et la continuité ; que la situation financière des intéressés ne justifie pas de revenir sur la mesure prise ;

Vu enregistré le 24 décembre 2005 et le 16 janvier 2007 les mémoires en défense présentés par MM. V. et D. tendant au rejet des requêtes par le motif qu'elles sont entachées de forclusion ; que la suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne ne s'applique selon l'article R.344-29 paragraphe 2 que pour les admissions en foyer en internat ; que la référence à « l'accueil » par l'appelant procède d'une confusion inopérante ; que le Centre d'aide par le travail n'assume pas la charge de la tierce personne ; que l'analyse des conditions financières de la suspension par l'administration est erronée et inopérante alors surtout que la COTOREP a accordé l'allocation au taux de sujétions de 80 % en application de l'article R.245-9 de Code de l'action sociale et des familles ; que le montant des revenus à prendre en compte a été inexactement analysé par le Président du conseil général du Rhône ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

(...) Considérant en premier lieu que les dispositions de l'article R.244-32 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne ne s'appliquent que pour les personnes handicapées à charge de l'aide sociale dans les établissements d'hébergement selon les dispositions de l'article R.244-29 dont elles sont indissociables ;

Considérant en deuxième lieu que le caractère subsidiaire de l'aide sociale ne saurait autoriser le Président du conseil général à procéder à une suspension d'une prestation dans des conditions différentes de celles prévues par les textes applicables et qu'en toute hypothèse le règlement départemental d'aide sociale ne saurait modifier les dispositions légales et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles dans un sens plus défavorable pour les assistés ;

(...) Considérant dès lors que la Commission centrale d'aide sociale rejettera les requêtes susvisées du Président du conseil général du Rhône dont les moyens sont dépourvus de fondement légal ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées du Président du conseil général du Rhône sont rejetées. »»